

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**97-19 : La personne physique qui se déclare conjoint collaborateur et qui est de nationalité étrangère doit-elle fournir à l'appui de cette demande un titre de séjour l'autorisant à résider sur le territoire français.**

*Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la HAUTE SAVOIE*

Aux termes de l'article 8 A 6° du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, la nationalité du conjoint collaborateur doit être déclarée.

Aucune disposition réglementaire ne prévoit la production d'un titre de séjour pour le conjoint collaborateur.

- A rapprocher de l'avis 91-29 du 22 mai 1992.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Lors d'une inscription avec mention d'un conjoint collaborateur de nationalité étrangère, aucun titre de séjour n'a à être produit pour justifier cette déclaration.

*Délibération du Comité le 17 septembre 1997  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Marc Morange*



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68